ARRETE DE POLICE N° 2024-12-23-068 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Commune d'ARDOIX

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande de la Compagnie des télécoms et réseaux en date du lundi 29 juillet 2024 dans le cadre du déploiement de la fibre optique,
- VU l'arrêté n° 2024-07-30-045 du 30 juillet 2024 relatif à la circulation de tous les véhicules sur chaussée rétrécie par sens commandé par feux tricolores ou manuellement sur l'ensemble de la commune, autorisant les travaux jusqu'au 5 septembre 2024,
- VU l'arrêté n° 2024-07-30-047 du 29 août 2024 relatif à la circulation de tous les véhicules sur chaussée rétrécie par sens commandé par feux tricolores ou manuellement sur l'ensemble de la commune, autorisant les travaux jusqu'au 10 octobre 2024,
- VU l'arrêté n° 2024-10-07-059 du 7 octobre 2024 relatif à la circulation de tous les véhicules sur chaussée rétrécie par sens commandé par feux tricolores ou manuellement sur l'ensemble de la commune, autorisant les travaux jusqu'au 31 décembre 2024.
- VU la demande de la Compagnie des télécoms et réseaux en date du 22 décembre 2024 sollicitant une prolongation jusqu'au 31 mars 2025 pour cette circulation modifiée

CONSIDERANT que pour procéder au déploiement de la fibre optique en souterrain et aérien sur toute la commune et assurer la sécurité des personnes chargées de la réalisation des travaux ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la commune d'Ardoix dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable jusqu'au 31 mars 2025.

.../...

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie par sens alterné commandé par feux tricolores ou manuellement.

ARTICLE 3

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 4

L'entreprise chargée des travaux devra autant que possible permettre en tout temps le passage des véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 5

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Commandant du Groupement de Brigades à Satillieu,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers à Ardoix,
- M. le Chef d'équipe de l'entreprise Compagnie des télécoms et réseaux à ROCHE LA MOLIERE

Fait à ARDOIX, le 23 décembre 2024

Le Maire,

Sylvie BONNET